

# Classification des établissements d'hébergement touristique

Catégories : Auberges de jeunesse, autres établissements d'hébergement, centres de vacance, établissements de camping, établissements d'enseignement, établissements hôteliers, établissements de pourvoirie, gîtes, résidences de tourisme.

Les catégories d'établissements touchées par l'application du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.



## Auberges de jeunesse :

Cette catégorie comprend les établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein.



## Autres établissements d'hébergement :

Cette catégorie comprend les établissements qui ne font partie d'aucune des autres catégories.



## Centres de vacances :

Cette catégorie comprend les établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.



## Établissements de camping :

Cette catégorie comprend les établissements où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.



## Établissements d'enseignement :

Cette catégorie comprend les établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement .



## Établissements hôteliers :

Cette catégorie comprend les établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.



### Établissements de pourvoiries

Cette catégorie comprend les établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).



### Gîtes :

Cette catégorie comprend les établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.



### Résidences de tourisme :

Cette catégorie comprend les établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

## Centres de vacances



### **0 étoile**

Centre de vacances dont l'aménagement respecte les normes minimales de classification.



### **1 étoile**

Centre de vacances au confort élémentaire, dont l'aménagement et les services sont conformes aux normes de qualité.



### **2 étoiles**

Centre de vacances de bon confort, doté d'un aménagement de bonne qualité, qui fournit quelques services et commodités.



### **3 étoiles**

Centre de vacances très confortable doté d'un aménagement d'une qualité appréciable et qui offre plusieurs services et commodités.



### **4 étoiles**

Centre de vacances de confort supérieur, doté d'un aménagement de qualité remarquable et qui offre un éventail de services et de commodités.



### **5 étoiles**

Centre de vacances de confort exceptionnel doté d'un aménagement haut de gamme et qui offre une multitude de services et de commodités.